

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 3 mars 2020**

-----

L'an deux mille vingt, le mardi 03 mars à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 24 février 2020, sous la Présidence de Monsieur André Béjuit, Maire.

Etaient présents : MM. Frémy, Ferrand, Mme Hartmann, M. Rault, (Adjoints)  
Mmes Pleau-Rojon, Herphelin, Ciocci, MM. Soldini, Guillaud, Amann, Gardien

Etaient excusés : Mme Villerez, MM. Grignon, Lacroix, Maier, Fernandez , Mme Girerd

Etaient absents : Mmes Legrand, Velard, Rolando, M Aberlin, Mme Louiso

Pouvoirs :

Mme Villerez a donné pouvoir à M. Frémy -M. Maier a donné pouvoir à M. Ferrand -  
M. Fernandez a donné pouvoir à M. Rault

Secrétaire de séance : M. Rault

Ordre du jour :

- Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2019
- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations données
- Compte de gestion et compte administratif 2019
- Bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2019
- Affectation du résultat de fonctionnement 2019
- Programme vidéoprotection : demande d'aide financière Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2020 pour création /extension système de vidéoprotection
- Personnel communal : mise en place du régime indemnitaire pour les agents (R.I.F.S.E.E.P.)
- Convention de partenariat avec la Ville de La Tour du Pin saison culturelle 2019/2020
- Convention de servitude sur parcelle communale avec Société ENEDIS
- Dénomination de la voirie à proximité du Domaine Dolomieu
- Informations diverses
- Questions diverses

\*\*\*

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres, le quorum est atteint, sauf pour le vote du compte administratif où le maire n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum.

Les questions relatives aux budgets (compte de gestion /compte administratif/ affectation du résultat de fonctionnement et bilan des acquisitions et foncières 2019) sont reportées à une séance ultérieure qui se tiendra le samedi 7 mars à 10h. Il délibérera valablement sans condition de quorum.

\*\*\*

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2019.

\*\*\*

**Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations données**

Le Maire donne connaissance :

- de la liste des biens en cours de cession, sur lesquels la Commune a renoncé à exercer son droit de préemption urbain.

Suite à la consultation d'organismes bancaires et de l'opportunité de taux intéressants

- de la réalisation de prêts pour les travaux de réhabilitation de la maison Couthon et de la médiathèque,
- \* Crédit à court terme en attente de subventions ou FCTVA auprès du Crédit Agricole Mutuel Centre Est, d'un montant de 570 000€ sur 24 mois, au taux de 0.40% ; Frais de dossier 570€
- \* Emprunt auprès du Crédit Agricole Mutuel Centre Est d'un montant de 250 000€ sur 180 mois, au taux de 0.57% ; Frais de dossier 250€

#### **Délibération n° 2020-01**

#### **Programme vidéoprotection : demande d'aide financière Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2020 et auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le financement de travaux de vidéoprotection**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune.

L'installation de ce dispositif permettrait une prévention sur site, et serait un instrument facilitateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique, en vue :

- de réduire le nombre d'infractions ;
- de renforcer le sentiment de sécurité ;
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité ;
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que l'Etat, dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ont vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Il est ainsi proposé la sollicitation de l'aide financière de l'Etat et de la Région, selon le plan de financement suivant :

Montant € H.T. des travaux : 39 775,00 €  
Subvention de la Région : 19 887,50 € (soit 50 % de la base subventionnable)  
Subvention au titre du FIPD 2020 : 11 932,50 € (soit 30 % de la base subventionnable)  
Autofinancement : 7 955,00 €  
Emprunt : 0,00 €

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à la majorité (abstention de Mme Ciocci)**

- ARRETE** les modalités de financement des travaux de vidéoprotection ci-dessus mentionnées.
- AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à solliciter les aides financières de l'Etat (dans le cadre du FIPD 2020), ainsi que de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions précitées pour le financement de travaux de vidéoprotection.
- AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **Délibération n° 2020-02**

#### **Personnel communal : mise en place du régime indemnitaire pour les agents : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
**VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;**  
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
VU l'avis favorable du Comité Technique du CDG 38 en date du 6 janvier 2020.

Monsieur Didier FREMY, adjoint, informe l'Assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Dans ce cadre, Monsieur Frémy informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires ;
- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'engagement professionnel des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception, etc.), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen, etc.).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Les bénéficiaires**

Le régime indemnitaire est institué, selon les modalités définies ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **II. La détermination des groupes de fonctions et les montants maximums**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de créer 7 groupes de fonctions, répartis comme suit :

- Groupe A1 : postes de catégorie A, fonctions de direction générale ;
- Groupe A2 : postes de catégorie A, fonctions de responsabilité d'un service ;
- Groupe A3 : postes de catégorie A, fonctions de chargé de mission ;
- Groupe B1 : postes de catégorie B, fonctions de responsabilité d'un service ou d'un équipement ;
- Groupe B2 : postes de catégorie B, fonctions de gestionnaire d'équipement ou de service, de coordination d'une équipe ou d'un service, d'adjoint à la direction d'un service ou d'un équipement, agents d'exécution ;
- Groupe C1 : postes de catégorie C, fonction de responsabilité d'un service, agents d'exécution à fortes sujétions ;
- Groupe C2 : postes de catégorie C, agents d'exécution.

Le classement des agents dans les différents groupes de fonction tient compte de leur catégorie d'appartenance, mais également de la cotation du poste, telle qu'elle a été réalisée, à l'aide d'une grille de cotation.

Il est ensuite proposé de déterminer les plafonds de régime indemnitaire, en fonction des cadres d'emplois et des groupes de fonctions ci-dessus exposés.

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE (variables selon les grades)</b>	<b>Montant maximum annuel de l'IFSE retenu par la collectivité (Part fonctions)</b>	<b>Montant maximum annuel du CIA (Part résultats)</b>
A1	36 210 €	8 000 €	200 €
A2	32 130 €	5 000 €	200 €
A3	25 500 €	3 500 €	200 €
B1	17 480 €	4 000 €	200 €
B2	16 015 €	2 500 €	200 €
C1	11 340 €	3 000 €	200 €
C2	10 800 €	2 000 €	200 €

Les montants annuels tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

### **III. Modulations individuelles**

#### **• Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- A l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions. Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :
  - L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
  - L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Les formations suivies (liées au poste) ;
  - La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe de réexamen du montant d'IFSE n'implique pas nécessairement une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **• Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Pour bénéficier du CIA, un agent devra être présent depuis plus de 6 mois et participer à la campagne des entretiens professionnels annuels.

### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire**

#### **• Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant **création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**, « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Il convient donc d'abroger les délibérations instaurant l'ensemble de ces primes au sein de la commune de Dolomieu.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, etc.) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, etc.) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La NBI ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

• **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents et des avantages acquis**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents actuellement en poste conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Monsieur FREMY propose, pour ces agents, la mise en place d'une indemnité différentielle mensuelle permettant, le cas échéant, de combler la différence entre le montant indemnitaire que percevaient les agents jusqu'à la mise en place du RIFSEEP et le nouveau régime indemnitaire issu de la cotation des postes.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois, et dans le cas où ce maintien indemnitaire dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Enfin, les agents actuellement en poste qui bénéficiaient d'une prime annuelle, en conservent le bénéfice. Toutefois, dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire, cette prime annuelle sera versée mensuellement.

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression**

La commune décide de lier la modulation des primes à l'absentéisme.

Le montant de l'IFSE est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, etc.). De même, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.

Monsieur le Maire remercie M. FREMY du travail effectué sur ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'INSTAURER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions ci-dessus définies, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.
- **ABROGE** l'ensemble des délibérations instaurant les différentes primes non cumulables avec le RIFSEEP.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE ou d'autres primes, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **INSCRIT** au budget les crédits relatifs au nouveau régime indemnitaire.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **Délibération n° 2020-03**

#### **Convention de partenariat avec la Ville de La Tour du Pin pour la coréalisation d'un spectacle de la saison 2019/2020**

**Vu** la délibération n°2018-38 du conseil municipal en date du 18 septembre 2018 portant sur la convention de partenariat avec la Ville de La Tour du Pin pour la coréalisation d'un spectacle de la saison 2018/2019,

**Considérant** la réussite de ce partenariat, tant sur le plan de la fréquentation que sur le plan organisationnel et logistique, pour la réalisation de spectacles en 2018 et 2019

**Considérant** la saison culturelle de La Tour du Pin, scène ressource du territoire, pouvant nous accompagner à nouveau dans l'accueil d'un spectacle en l'intégrant à la saison culturelle 2019/2020 ;

**Considérant** que ce projet peut faire l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville de La Tour du Pin et la ville de Dolomieu, en termes notamment de mise à disposition du personnel de la saison



culturelle, du reversement de la billetterie et de la participation aux frais d'accueil du spectacle. Madame Delphine HARTMANN fait appel aux membres du Conseil municipal pour communiquer le plus possible sur le prochain spectacle intitulé « Radio Tutti Feat Barilla Sisters » qui aura lieu le 28 mars prochain.

**Considérant** que la durée de cette convention sera fixée à la saison culturelle 2019/2020, à compter de la date de sa signature,

**Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Donne son accord pour conventionner avec la ville de La Tour du Pin pour le spectacle à la salle des fêtes de Dolomieu au cours de la saison culturelle 2019-2020 ; spectacle intitulé « Radio Tutti Feat Barilla Sisters »**
- **Fixe les tarifs du spectacle à 15 € (tarif plein) ou 10 € (tarif réduit) ;**
- **Autorise le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n° 2020-04**

##### **Convention de servitude sur parcelle communale avec Société ENEDIS**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés à cet effet par la société ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section AC n° 49, sise 10 place Déodat Gratet.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de concéder à ENEDIS un droit de servitude sur ladite parcelle, en vue du passage d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, dans les conditions fixées à la convention jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer en ce sens la convention de servitude avec la société ENEDIS.
- AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, le cas échéant, un acte notarié authentifiant la convention de servitude ainsi que toute pièce portant sur la présente affaire.
- PRECISE** que dans l'hypothèse de la conclusion d'un acte notarié, les frais d'acte seront intégralement pris en charge par ENEDIS.
- AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **Délibération n° 2020-05**

##### **Dénomination de la voirie à proximité du Domaine Dolomieu**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du 6 novembre 2019, M. Ferrand, adjoint, a demandé aux membres du Conseil municipal de réfléchir sur la dénomination de la voirie de l'impasse de Buffières. Afin de garder la mémoire du château désormais dénommé « Domaine Dolomieu », Monsieur le Maire propose de nommer cette voirie : « chemin de Buffières » ou « voie de Buffières ».

Après un large échange, le Conseil municipal à la majorité des membres :

- **Décide** de nommer « chemin de Buffières » la voirie empruntée à l'avenir par les bus déposant les passagers dans les structures du Domaine
- **Autorise** le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint pour signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

*Fin de la séance : 20h54*